

## Résumé

L'idéal démocratique qui inspire le droit des sociétés implique le respect absolu du principe de séparation des pouvoirs des organes sociaux. Chacun d'eux se voit attribuer des fonctions qu'ils sont seuls capables d'exercer, ce qui leur interdit d'empiéter sur les prérogatives de leurs voisins. Les dirigeants, parce qu'ils sont élus par le peuple souverain des actionnaires, doivent agir conformément à l'intérêt social, qui vise à la fois celui de la société en tant que personne morale, que celui des actionnaires. Mais la réalité est toute autre. Parce que les grandes sociétés font se perdre de vue le corps actionnarial de ses dirigeants, ces derniers en oublient la mission originelle qui leur était assignée, pour ne plus se concentrer que sur la satisfaction de leurs besoins personnels.

Les droits français et américain, ayant en vue la moralisation de la vie des affaires, interviennent à un double niveau pour encadrer les pouvoirs des dirigeants. D'abord a priori, en imposant aux dirigeants qu'ils se comportent de la façon la plus vertueuse envers la société et ses actionnaires, et a posteriori, en offrant à ces derniers diverses voies de recours pour engager la responsabilité des dirigeants défailants. Paradoxalement, si le droit américain a été le premier, avant le droit français, à énoncer les lignes de conduite que les dirigeants devaient suivre, c'est pourtant lui qui leur est le plus favorable. En réduisant à son plus faible niveau le contrepouvoir que devraient exercer les actionnaires, le droit américain se départ clairement du droit français qui opte pour une vision plus équilibrée des pouvoirs. Pourtant, les deux droits se rejoignent sur l'usage abusif qu'en font les dirigeants dans la pratique, de sorte que l'on observe un glissement d'une vue démocratique de la société à une vue plus technocratique de celle-ci.

L'enjeu de la corporate governance est de redonner son équilibre au fonctionnement de la société en restaurant la fonction de l'actionnaire. Les réformes engagées en ce sens ne parviennent que de manière imparfaite à réunir les droits français et américain sous ce modèle commun, la tradition historique américaine faisant la part belle aux dirigeants de société tandis que le droit français confie aux dirigeants le soin de satisfaire les intérêts de parties prenantes autres que ceux des actionnaires.